

Projet de norme volontaire de la CE vs norme VSME de l'EFRAG

Champ d'application et base de comparaison

Ce document compare le projet d'acte délégué soumis à consultation par la Commission européenne (CE) et les annexes 1 à 2 établissant une norme de reporting de durabilité à usage volontaire pour les entreprises protégées par le plafond relatif à la chaîne de valeur (*value-chain cap*), daté du 6 mai 2026, avec la Norme volontaire de reporting de durabilité de l'EFRAG pour les PME non cotées (VSME) remise à la Commission européenne en décembre 2024. La matrice met l'accent sur les changements importants et sur des nuances supplémentaires qui affectent le champ d'application, l'application du plafond relatif à la chaîne de valeur, la charge de reporting, le calendrier, le statut des informations à fournir, les points de données ou la mise en œuvre pratique. Les changements moins importants (à la discrétion des auteurs), les renumérotations, les modifications de mise en page, les simples corrections rédactionnelles et les exigences inchangées ne sont pas listés séparément. Les références de paragraphes figurant dans la deuxième colonne sont celles du projet CE du 6 mai 2026, sauf indication contraire explicite. Les références de paragraphes EFRAG sont incluses lorsque pertinent. Étant donné que le texte de la CE est encore un projet soumis à consultation, les numéros de paragraphes et la formulation peuvent encore changer avant l'adoption.

Résumé exécutif

- Le projet de la CE n'est pas une réinvention complète de la VSME de l'EFRAG. Il conserve l'architecture en deux modules et la même logique générale en matière d'environnement, de social et de conduite des affaires, mais il remanie la norme et en fait le point de référence spécifique pour le plafond relatif à la chaîne de valeur dans le cadre de l'Omnibus I ;
- Les changements transversaux les plus importants concernent l'élargissement du champ d'application aux entreprises comptant jusqu'à 1 000 salariés, les nouvelles catégories d'informations à fournir ([nécessaire], [nécessaire si applicable], [volontaire] et [à considérer lors du reporting d'informations sectorielles]), le traitement distinct des entreprises de 10 salariés ou moins, ainsi que le nouveau tableau sur le plafond relatif à la chaîne de valeur à l'annexe II ;
- Les principales simplifications de contenu se situent dans B3 (suppression de l'intensité des GES), B5 (suppression des points de données quantitatifs sur la biodiversité), B6 (déplacement de l'accent sur le stress hydrique), B7 (détournement des déchets exprimé en proportion), B10 (simplification de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et des heures de formation) et C8 (suppression de l'information sur l'exclusion des benchmarks) ;
- Le projet de la CE sépare également la norme annexée juridiquement des orientations de mise en œuvre. Les orientations détaillées et les modèles ne sont plus intégrés dans le texte de la norme, mais il est renvoyé vers le site web et le Knowledge Hub de l'EFRAG ;
- L'orientation générale est donc davantage juridico-opérationnelle et dirigée sur le plafond relatif à la chaîne de valeur : des limites plus claires à ce qui peut être exigé des petites entreprises de la chaîne de valeur, davantage de proportionnalité pour les micro-entreprises et moins de points de données obligatoires dans plusieurs domaines. Les parties prenantes pourraient s'interroger sur le seuil relativement bas de 10 salariés retenu pour rendre plusieurs exigences facultatives.
- Il est prévu que l'acte délégué soit applicable à partir de 2027.

Matrice de contrôle

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement important	Position EFRAG déc. 2024	Changement dans le projet CE du 6 mai 2026	Appréciation de l'importance pratique
1	Objectif et champ d'application, par. 1-2 (EFRAG par. 1-3)	Le champ d'application et la fonction sont élargis, passant des PME non cotées aux entreprises comptant jusqu'à 1 000 salariés, et une prise en compte spécifique du plafond relatif à la chaîne de valeur est introduite.	La version EFRAG de déc. 2024 était conçue pour les micro-, petites et moyennes entreprises non cotées. Le champ d'application était lié aux catégories de PME de la directive comptable, y compris le seuil de 250 salariés pour les entreprises de taille moyenne.	Le projet de la CE est destiné aux entreprises non soumises à des obligations de reporting de durabilité et aux entreprises dont le nombre moyen de salariés n'excède pas 1 000. Il est présenté comme la norme volontaire soutenant le plafond relatif à la chaîne de valeur dans le cadre des modifications Omnibus I.	Cet élargissement du champ d'application est très important, car la norme n'est plus, en pratique, un outil réservé aux PME ; elle devient la limite de référence pour les demandes d'informations liées à la CSRD adressées aux entreprises de la chaîne de valeur jusqu'à 1 000 salariés. Cela change sa pertinence sur le marché et les utilisateurs qui s'appuieront dessus.
2	Structure, par. 8 et annexe II (EFRAG par. 5-6 et logique générale « si applicable »)	Nouvelles catégories d'informations à fournir et distinction explicite entre les entreprises de 10 salariés ou moins et celles de plus de 10 salariés.	L'EFRAG utilisait les modules de base et complet ainsi qu'un principe « si applicable ». Elle ne classait pas chaque information à fournir dans la norme selon les quatre catégories explicites désormais utilisées pour le plafond relatif à la chaîne de valeur et ne proposait pas de tableau sur le plafond relatif à la chaîne de valeur.	Le projet de la CE étiquette les informations à fournir comme [nécessaire], [nécessaire si applicable], [volontaire] ou [à considérer lors du reporting d'informations sectorielles]. Certaines informations ont un statut différent selon que l'entreprise compte plus de 10 salariés. L'annexe II identifie quelles informations sont couvertes par le plafond relatif à la chaîne de valeur pour chaque catégorie d'entreprise.	La norme couvre le cœur opérationnel du plafond relatif à la chaîne de valeur. Elle détermine ce que les entreprises soumises à la CSRD peuvent exiger et demander à des fins de reporting CSRD et offre aux micro-entreprises une protection supplémentaire contre les demandes « en cascade ». Elle souligne aussi que des informations adaptées, lorsqu'elles sont sectorielles, peuvent être communiquées (car jugées utiles).

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement important	Position EFRAG déc. 2024	Changement dans le projet CE du 6 mai 2026	Appréciation de l'importance pratique
3	Orientations et soutien, par. 5, 26 et 45 (EFRAG par. 23, 46 et 66-244)	Les orientations détaillées de mise en œuvre ont été retirées du texte de la norme proprement dite (ce qui réduit nettement son volume) et transférées vers le Knowledge Hub du site de l'EFRAG.	La version EFRAG de déc. 2024 incluait des orientations très détaillées pour le module de base et le module complet, dans le même document, y compris des modèles, des indications de calcul et des éléments explicatifs.	Le projet de la CE contient la norme, des définitions et des appendices, mais les orientations détaillées ne font plus partie intégrante de la norme annexée. Le projet renvoie plutôt les entreprises vers des informations pratiques, des modèles et des orientations sur le site et le Knowledge Hub de l'EFRAG.	Cela réduit le poids juridique/normatif des orientations et raccourcit l'acte délégué. Les utilisateurs devront toutefois distinguer les exigences de la norme et le soutien de mise en œuvre non contraignant, ce dernier étant très utile et nécessaire pour pouvoir se conformer, en pratique, aux exigences.
4	B1 et conformité, par. 27(a) et (e) (EFRAG par. 24)	Ajout d'une déclaration explicite de conformité ; assouplissement de certaines formulations relatives aux informations générales.	L'EFRAG exigeait que l'entreprise indique si elle avait choisi l'option A ou l'option B. La taille du bilan et le chiffre d'affaires étaient exprimés en euros.	Le projet de la CE exige une déclaration explicite de conformité à l'option choisie. Il se réfère également à la taille du bilan et au chiffre d'affaires en unités monétaires plutôt qu'en euros et réaffirme qu'un module doit être respecté dans son intégralité, sous réserve du principe « si applicable ».	C'est important pour les utilisateurs et les préparateurs qui formulent des déclarations de conformité VSME. La référence à des unités monétaires est aussi plus utilisable pour les entreprises hors zone euro, y compris des acteurs non-UE de la chaîne de valeur.
5	Omission d'informations, par. 22 et 27(b) (EFRAG par. 19 et 24(b))	Le régime d'omission est considérablement étendu.	L'EFRAG prévoyait une brève exemption pour les informations classifiées ou sensibles et exigeait d'indiquer, sous B1, les informations omises.	Le projet de la CE autorise l'omission d'informations dont la divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale, de secrets d'affaires, d'informations classifiées et d'autres informations protégées par le droit de l'Union européenne ou le droit national, ou nécessaires pour préserver la vie privée ou la sécurité. Pour chaque point de donnée omis, l'entreprise doit indiquer le recours à l'exemption et la réévaluer à chaque date de reporting.	Ce changement, plus étroitement aligné sur les ESRS révisées et simplifiées, crée un mécanisme de protection plus robuste pour les données sensibles et protégées. En revanche, il exige une piste d'audit claire et une réévaluation annuelle.
6	Calendrier/lieu et EMAS, par. 19 (pas d'équivalent dans le texte principal EFRAG)	Nouvelle possibilité d'intégrer les informations EMAS (système de management environnemental et d'audit) et celles de la norme volontaire dans un seul rapport.	L'EFRAG autorisait l'incorporation par référence et mentionnait l'EMAS dans les orientations, mais les exigences principales ne prévoyaient pas la même option explicite d'un rapport unique pour l'EMAS et la norme VSME.	Si une entreprise prépare une déclaration environnementale (Environmental Statement) dans le cadre d'EMAS, elle peut présenter, dans un seul rapport, les informations requises par l'EMAS et par la norme volontaire, en ne présentant qu'une seule fois les informations communes.	Pertinent pour les entreprises enregistrées EMAS. Cela évite les doublons de reporting et soutient une intégration pratique avec les processus existants de reporting environnemental.
7	B3 Énergie et émissions de GES, par. 32-33 (EFRAG par. 29-31)	La divulgation B3 est rendue proportionnée pour les entreprises de ≤10 salariés. En outre, l'exigence relative à l'intensité des GES est supprimée.	L'EFRAG exigeait la consommation totale d'énergie, les émissions brutes de GES de Scope 1 et de Scope 2 (location-based), ainsi qu'un ratio d'intensité des GES calculé en divisant les émissions brutes de GES par le chiffre d'affaires.	L'énergie et les émissions de GES Scope 1/Scope 2 sont [nécessaires] pour les entreprises de plus de 10 salariés et [volontaires] pour les entreprises de 10 salariés ou moins. De plus, le point de donnée autonome d'intensité des GES est supprimé du module de base.	Cela représente une réduction importante de la charge, en particulier pour les micro-entreprises. La suppression de l'intensité des GES réduit aussi le reporting automatique de ratios, même si les utilisateurs peuvent encore calculer l'intensité si les informations sur les émissions et le chiffre d'affaires sont disponibles.
8	B5 Biodiversité, par. 35 (EFRAG par. 33-34)	La divulgation relative à la biodiversité est simplifiée.	L'EFRAG exigeait le nombre et la superficie (en hectares) de sites détenus, loués ou gérés dans ou à proximité d'une zone sensible pour la biodiversité. Elle autorisait aussi des métriques volontaires d'usage des terres, telles que l'usage total des terres, la surface imperméabilisée et la surface orientée nature.	Le projet de la CE exige, si applicable, d'indiquer les sites ou localisations dans ou à proximité d'une zone sensible pour la biodiversité et le nom de la zone. Les points de données sur le nombre/la surface et les métriques d'usage des terres ne sont pas retenus comme divulgations standard.	Il s'agit d'une simplification supplémentaire importante. La divulgation devient davantage axée sur l'identification des lieux et moins quantitative, ce qui réduit l'effort mais diminue aussi la comparabilité et la granularité pour l'analyse de l'exposition aux enjeux de biodiversité.
9	B6 Eau, par. 36-37 (EFRAG par. 35-36)	La divulgation sur le stress hydrique est rendue plus proportionnée pour les entreprises de ≤10 salariés.	L'EFRAG exigeait le prélèvement total d'eau et une présentation séparée de l'eau prélevée sur des sites situés dans des zones de stress hydrique élevé. En présence de processus de production consommant significativement de l'eau, la consommation d'eau devait aussi être divulguée.	Le prélèvement total d'eau est [nécessaire] pour les entreprises de plus de 10 salariés et [volontaire] pour les entreprises de 10 salariés ou moins. Si des processus de production consommant significativement de l'eau existent, la consommation d'eau est divulguée et l'entreprise présente séparément l'eau consommée sur des sites situés dans des zones de stress hydrique.	La charge est réduite pour les micro-entreprises.
10	B7 Utilisation des ressources, économie circulaire et déchets, par. 38-39 (EFRAG par. 37-38)	Les points de données sur les déchets et l'économie circulaire sont simplifiés et rendus proportionnés pour les entreprises de ≤10 salariés.	L'EFRAG exigeait d'indiquer si des principes d'économie circulaire sont appliqués, la quantité annuelle totale de déchets générés ventilée entre déchets dangereux/non dangereux, la quantité annuelle totale de déchets détournés vers le recyclage ou la réutilisation, ainsi que des informations sur les flux de matières le cas échéant.	Les principes d'économie circulaire, la quantité totale de déchets générés et l'information sur le recyclage/la réutilisation sont [nécessaires] pour les entreprises de plus de 10 salariés et [volontaires] pour les entreprises de 10 salariés ou moins. Le point de donnée sur le recyclage/la réutilisation est exprimé en proportion des déchets détournés vers le recyclage ou la réutilisation plutôt qu'en quantité annuelle totale détournée.	La charge est réduite pour les micro-entreprises et l'information sur le détournement des déchets passe d'une quantité absolue à un indicateur de type pourcentage.

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement important	Position EFRAG déc. 2024	Changement dans le projet CE du 6 mai 2026	Appréciation de l'importance pratique
11	B8 / C5 rotation du personnel, par. 40 et 58 (EFRAG par. 39-40 et 59)	Le ratio de rotation du personnel est déplacé du module de base vers le module complet et le seuil est modifié.	L'EFRAG incluait la rotation du personnel dans B8 pour les entreprises de 50 salariés ou plus.	La rotation du personnel n'est plus dans le module de base. Elle apparaît en C5 et est [nécessaire] pour les entreprises de plus de 10 salariés et [volontaire] pour les entreprises de 10 salariés ou moins.	Le point de donnée est repositionné du reporting de base vers le reporting complet/plafond relatif à la chaîne de valeur et devient pertinent pour un groupe plus large que l'ancien seuil de 50 salariés, mais uniquement dans le contexte du module complet.
12	B10 Rémunération, négociation collective et formation, par. 42 (EFRAG par. 42)	Les divulgations sur l'écart de rémunération femmes-hommes et les heures de formation ont été simplifiées.	L'EFRAG exigeait l'écart de rémunération femmes-hommes, avec une option d'omission en dessous de 150 salariés (100 à partir du 7 juin 2031), et exigeait le nombre moyen annuel d'heures de formation par salarié ventilé par genre.	Le projet de la CE exige l'écart de rémunération femmes-hommes uniquement si l'entreprise est déjà tenue, par le droit de l'UE ou la réglementation nationale, de le publier. La métrique de formation est le nombre moyen annuel d'heures de formation par salarié, sans ventilation par genre.	Le point de donnée sur l'écart de rémunération n'est plus une exigence générale VSME et la métrique des heures de formation est moins détaillée.
13	C1, C6 et C7, par. 46 et 61-62 (EFRAG par. 47 et 61-62)	Les divulgations sociales et relatives au modèle économique du module complet sont rendues plus proportionnées. La divulgation C7 est reformulée.	L'EFRAG exigeait des informations C1 sur le modèle économique et des questions C6/C7 sur les droits humains lorsque le module complet était appliqué. C7 était intitulée « incidents graves négatifs en matière de droits humains ».	C1(a)-(c), C6(a)/(c) et C7(a)/(c) sont [nécessaires] pour les entreprises de plus de 10 salariés et [volontaires] pour les entreprises de 10 salariés ou moins. C7 devient « Incidents en matière de droits humains », et les incidents dans la chaîne de valeur/communautés affectées/consommateurs sont limités aux incidents confirmés identifiés pendant la période de reporting.	Le projet de la CE crée un profil de reporting complet plus léger pour les micro-entreprises et clarifie la frontière de la période de reporting concernant la connaissance des incidents dans la chaîne de valeur.
14	C2 et considérations Scope 3, par. 47 et 49-52 (EFRAG par. 48 et 50-53)	Les formulations relatives à la chaîne de valeur et aux informations sectorielles sont renforcées.	L'EFRAG C2 exigeait une brève description des pratiques, politiques ou initiatives futures déjà rapportées sous B2. Le reporting Scope 3 était identifié comme potentiellement approprié selon les activités, mais sans les mêmes exemples de secteurs susceptibles d'avoir des catégories Scope 3 significatives.	C2 exige désormais que l'entreprise indique lorsqu'une pratique, une politique ou une initiative future couvre des fournisseurs ou des clients et qu'elle décrive brièvement les objectifs identifiés sous B2. Le Scope 3 reste dans la catégorie des informations sectorielles, mais le projet de la CE ajoute des exemples de secteurs susceptibles d'avoir des catégories Scope 3 significatives : industrie manufacturière, agroalimentaire, construction immobilière et emballage.	Cela oriente plus clairement utilisateurs et préparateurs vers des politiques/actions pertinentes pour la chaîne de valeur et vers des informations Scope 3 spécifiques au secteur, sans faire du Scope 3 un point de donnée nécessaire de manière générale.
15	C3 Transition climatique, par. 54-55 et note 9 (EFRAG par. 55-56 et note 6)	Référence aux secteurs à fort impact climatique mise à jour.	L'EFRAG faisait référence aux secteurs à fort impact climatique listés dans les sections NACE A à H et la section L au titre du règlement (CE) n° 1893/2006.	Le projet de la CE renvoie aux sections NACE A à H et à la section M telles que définies dans le cadre NACE Révision 2 introduit par le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission.	Changement technique pertinent. Les entreprises doivent vérifier la classification NACE applicable plutôt que de supposer que la référence sectorielle de la version EFRAG déc. 2024 demeure inchangée.
16	C8 Revenus provenant de certaines activités, par. 63 (EFRAG par. 63-64)	Suppression de la divulgation sur l'exclusion des benchmarks et alignement de la formulation sur les armes avec le règlement délégué 2020/1818.	L'EFRAG C8 couvrait les revenus provenant de certains secteurs et incluait une divulgation séparée indiquant si l'entreprise est exclue des indices de référence européens alignés sur l'Accord de Paris. Elle faisait référence aux armes controversées par des exemples.	Le projet de la CE maintient les divulgations de revenus pour les armes, le tabac, les combustibles fossiles et les pesticides/agrochimiques, mais supprime la divulgation séparée sur l'exclusion des benchmarks. La formulation sur les armes est modifiée en « armes interdites » telles que définies à l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.	Cela reflète une simplification importante et un alignement juridique. Un point de donnée est supprimé, tandis que la catégorie des armes est ancrée plus directement dans la formulation du règlement sur les benchmarks.
17	Appendice B Liste des enjeux de durabilité possibles (EFRAG appendice B)	Liste des enjeux de durabilité possibles simplifiée et restructurée.	L'appendice B de l'EFRAG utilisait une structure plus granulaire thème/sous-thème/sous-sous-thème, incluant un thème distinct Eau et ressources marines, des thèmes distincts Main-d'œuvre propre et Travailleurs de la chaîne de valeur, ainsi que des listes très détaillées de sous-sous-thèmes.	Le projet de la CE utilise une liste plus courte. Il combine Main-d'œuvre propre et Travailleurs de la chaîne de valeur en un seul thème, utilise Eau plutôt que Eau et ressources marines, simplifie la formulation relative à la biodiversité et à l'économie circulaire et présente un ensemble moins granulaire d'enjeux sociaux et de conduite des affaires.	La liste reste un point de référence, mais elle est moins détaillée et ne doit pas être lue comme une continuation « un pour un » de la cartographie de l'appendice B de l'EFRAG.

Base des sources

- [Sustainability reporting standard for voluntary use](#): Commission européenne, Projet de règlement délégué et annexes 1 à 2 (en anglais), Réf. Ares(2026)4624010, 6 mai 2026.
- [Commission européenne, informations explicatives complémentaires concernant plafond relatif à la chaîne de valeur](#) (en anglais), 6 mai 2026.
- [Recommandation \(UE\) 2025/1710 de la Commission du 30 juillet 2025 concernant une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises](#).
- [EFRAG, Norme volontaire de reporting de durabilité pour les PME non cotées \(VSME\)](#), remise à la Commission européenne le 17 décembre 2024.
- [Page projet VSME de l'EFRAG et package VSME](#) remis à la Commission européenne.